



DDTM 59
2 Boulevard de Strasbourg
59000 LILLE

Le 29/09/2026

Vos références : KD7-YYY-QG8 / PC0592712600022
Nos références : CONSTRUCTION_TIERS-PC-59271-2026-0002

Objet : Projet de construction d'une nouvelle acierie

Madame, Monsieur,

Par courriel du 15/09/2026, vous nous avez transmis la demande de Permis de construire n° 0592712600022, concernant plusieurs parcelles situées sur le territoire de la commune de Grande-Synthe, et cadastrées AN 0158; AN 0153; AN 0159; AS 0058; AS 0059; AS 0057; AS 0062; AT 0121; AT 0140; AO 0091; AP 0015; AP 0085; AR 0010; AR 0011; AR 0007; AR 0005; AR 0006; AR 0009; AO 0155.

Nous vous confirmons que ces terrains sont concernés par au moins l'un des ouvrages électriques aériens suivants :

- Ligne Aérienne **225 kV N°1 GRANDE SYNTHÉ – ROZEBOOM**
- Ligne Aérienne **225 kV N°1 BRAEK – GRANDE SYNTHÉ**
- Ligne Aérienne **225 kV N°2 BRAEK – GRANDE SYNTHÉ**

et que 2 pylônes de la Liaison Aérienne 225 kv N°1 GRANDE SYNTHÉ – ROZEBOOM y sont implantés.

Ces ouvrages sont exploités par nos services.

Au vu des éléments du dossier de demande d'autorisation que vous avez bien voulu nous communiquer, il s'avère que la construction projetée **respecte la distance minimale par rapport à nos ouvrages prescrites par l'arrêté fixant les conditions auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique** (dit « Arrêté technique »).

Il conviendra donc d'indiquer au pétitionnaire que, pour l'exécution des travaux, il devra se conformer aux procédures de déclaration de projet de travaux (DT) et de déclaration d'intention de commencement de travaux (DICT) fixées par les articles R. 554-12 et suivants du Code de l'Environnement (www.reseaux-et-canalisation.ineris.fr/).

1/2



Aussi, les travaux doivent être exécutés dans le strict respect des articles R. 544-12 et suivants du Code du Travail, qui prévoit une zone de protection de 5 mètres (article 2 de l'arrêté du 5 juillet 2024), à maintenir en permanence par rapport aux câbles conducteurs HTB sous tension, ainsi qu'aux normes NF C 18-510 et au Guide d'application de la réglementation relative aux travaux à proximité des réseaux fascicule 1 à 3.

Nous vous adressons ci-joints :

- Nos recommandations techniques visant à garantir la sécurité des personnes et préserver l'intégrité de notre ouvrage ;
- Les commentaires relatifs à la sécurité des Travaux au voisinage de lignes électriques aériennes HTB.

Si le pétitionnaire devait modifier son projet, il serait nécessaire de nous le communiquer afin que nous puissions nous assurer qu'il est toujours compatible avec l'ouvrage précité.

Nous vous saurions gré de bien vouloir transmettre ces informations au pétitionnaire afin que celui-ci les prenne en compte dans son projet.

Nous vous précisons toutefois que cette réponse vaut uniquement pour les ouvrages dont RTE est gestionnaire (ouvrages dont la tension est supérieure à 50 000 Volts), et qu'il peut exister, sur le terrain d'assiette du projet, des ouvrages de distribution d'énergie électriques ou des ouvrages de transport et de distribution de gaz qui dépendent d'autres exploitants (ENEDIS, régies, GRDF, NaTran, etc.). Nous vous invitons donc à vous rapprocher de ces derniers pour obtenir toutes les informations utiles.

Restant à votre disposition pour tout renseignement complémentaire, nous vous prions d'agréer, Madame Monsieur, l'expression de nos salutations distinguées.

Directeur Adjoint de Groupe

Didier MARQUES-FARIA



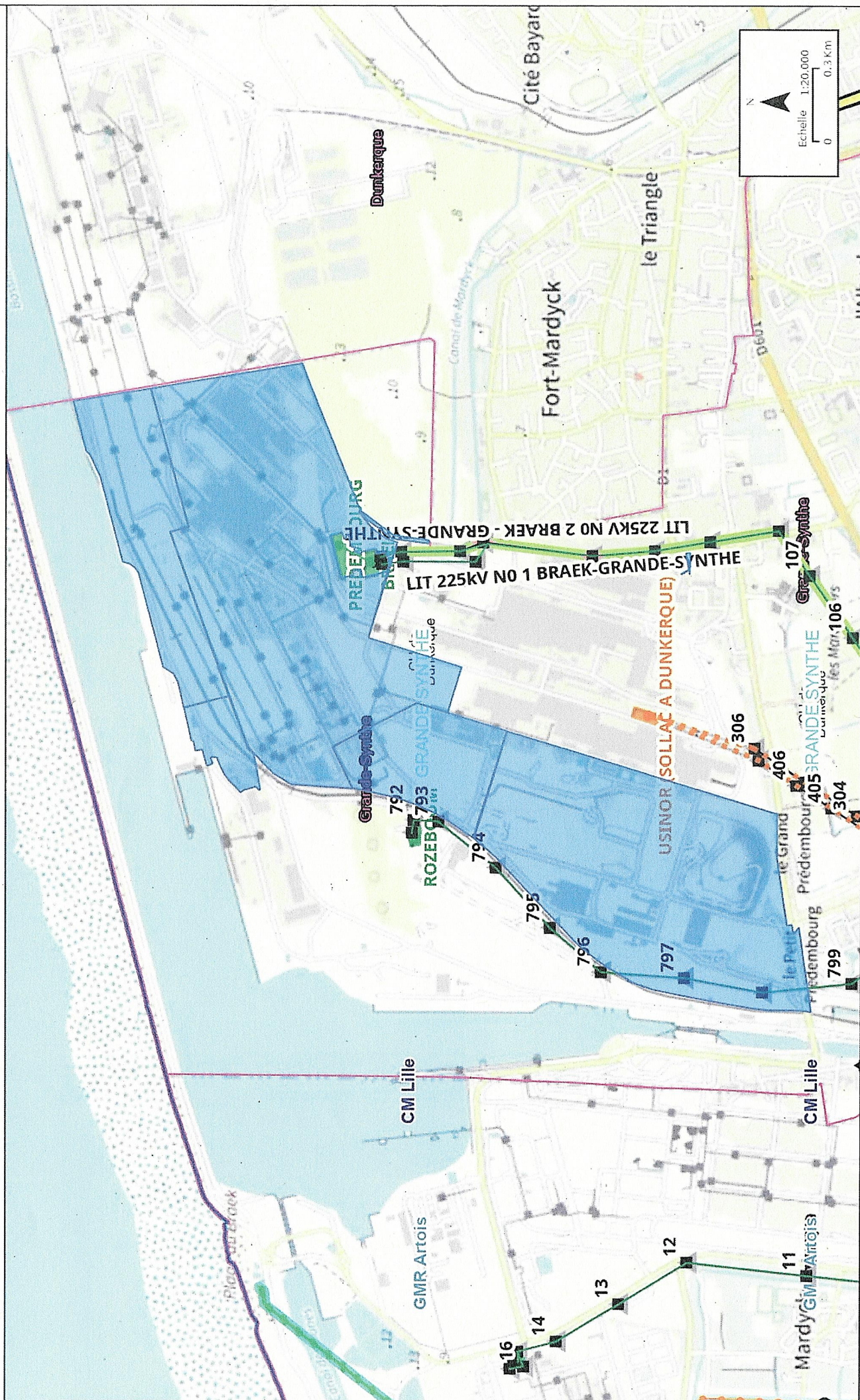
RTE – Alexandre ROGER

GMR Artois, Direction maintenance, Centre maintenance Lille
Tél: +33321636455, Mob: +33698283969
Mail : alexandre.roger@rte-france.com

Légende des ouvrages électriques

CC	400kV	225kV	150kV	90kV	63kV	30kV	10kV	0,4kV
Site	Poste électrique	Poste électrique	Poste électrique	Poste électrique	Poste électrique	Poste électrique	Poste électrique	Poste électrique
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages
Site	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages	Adressé aux usages

Le code couleur indique la tension maximale d'exploitation de l'ouvrage.





ANNEXE DU DOSSIER CONSTRUCTION_TIERS-PC-59271-2026-0002

OUVRAGE ELECTRIQUE AERIEN A

- Ligne Aérienne **225 kV N°1 GRANDE SYNTHÉ – ROZEBOOM**
- Ligne Aérienne **225 kV N°1 BRAEK – GRANDE SYNTHÉ**
- Ligne Aérienne **225 kV N°2 BRAEK – GRANDE SYNTHÉ**

OBJET PC_ZI_Grande-Synthe_2026_0002

En premier lieu, la réglementation ne s'oppose pas à la réalisation de divers aménagements à proximité de lignes aériennes sous réserve que les distances de sécurité entre ces derniers et les conducteurs et pylônes prévues par l'Arrêté Interministériel Technique du 17 mai 2001 fixant les conditions techniques auxquelles doivent satisfaire les distributions d'énergie électrique soient respectées.

Nous listons ci-dessous un certain nombre de recommandations et prescriptions techniques qui doivent être respectées.

Pour la création de remblais ou de terrassements :

Pour assurer la stabilité de notre ouvrage et la conformité des distances des câbles conducteurs par rapport au sol, nous devons être informés des modifications du niveau du sol sous la ligne et à moins de 35 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Les massifs de fondations des pylônes ne doivent être ni remblayés, ni déchaussés lors des divers travaux d'aménagements.

Pour les voies de circulation et par assimilation pour les parkings :

L'angle de croisement des voies de circulation "en plan" par rapport aux câbles conducteurs de notre ligne doit être supérieur à 5 degrés,

Le surplomb longitudinal des voies par les câbles conducteurs de notre ligne est à proscrire.

Une distance verticale supérieure à 8 mètres est obligatoire aux points de croisement de notre ligne entre la surface de roulement des voies et le câble conducteur le plus bas, les câbles conducteurs étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Cette dernière obligation s'applique à tous les parkings qui seraient implantés sous notre ligne de transport d'énergie.

Pour les constructions de bâtiments se situant :

Sous la ligne, la distance minimale verticale à respecter est de 5 mètres entre le point le plus bas des câbles conducteurs, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température, et le point le plus haut de la construction (notée "*zone interdite*" sur notre plan profil en long).

A proximité immédiate de la ligne, la distance minimale horizontale à respecter est de 5 mètres. Cette distance doit tenir compte de l'effet de vent sur les câbles conducteurs (notée "*emprise de sécurité horizontale*" sur notre plan profil en long).

RTE conseille d'ajouter une distance supplémentaire minimale de 2 mètres (hauteur d'homme) pour permettre la construction et l'entretien des bâtiments dans le respect des dispositions du Code du Travail relatives aux travaux au

voisinage de lignes électriques (articles R. 4544-12 et suivants) et éviter des contraintes susceptibles d'entraîner des retards lors de chaque opération de travaux, de faciliter le déroulement du projet et de garantir la sécurité de tous tout au long de la vie de la construction. En effet, eu égard aux fortes contraintes d'exploitation du réseau, notre service n'est pas toujours en mesure de mettre ses ouvrages hors tension pendant les phases de construction et d'entretien des bâtiments situés à proximité.

Les distances réglementaires de construction par rapport aux pylônes ne dépendent pas directement de la tension de la ligne. Elles font références aux grandeurs suivantes :

- Valeurs de résistances des terres des pylônes ;
- Présence d'un câble de garde sur la ligne ;
- Valeur des courants de court-circuit.

En règle générale, la distance minimale à prendre en considération est de 35 mètres entre les massifs de fondations des pylônes et les constructions.

Pour les phénomènes d'induction électrique :

Les lignes à très haute tension peuvent, dans certains cas, engendrer des phénomènes d'induction électrique, c'est à dire, la montée en potentiel des grillages, treillis métalliques, fils de fer, portails, chéneaux ou autres bandeaux métalliques.

Les charges électrostatiques accumulées sur les équipements isolés du sol, peuvent en se déchargeant lors d'un contact avec d'autres objets produire des étincelles. Si on touche l'équipement, il y a à l'instant du toucher " choc de courant " dû à la décharge électrique brutale.

Pour y remédier, il convient d'assurer l'équipotentialité électrique de la construction, en reliant entre-elles les parties métalliques et en les raccordant à la terre. Cette mise à la terre doit être éloignée à plus de 35 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Pour les établissements pyrotechniques ou les dépôts de substances explosives :

Les établissements soumis au décret n°79-486 du 28/09/1979 ne doivent pas être implantés à moins de 100 mètres des lignes électriques HTB (à partir de la limite de l'enceinte pyrotechnique).

Les dépôts ne doivent pas être implantés à moins de 100 mètres des lignes électriques HTB (à partir du bâtiment ou de l'aplomb extérieur de la clôture qui entoure le magasin).

Pour mesurer ces distances, les conducteurs des lignes doivent être positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Pour les dépôts de produits inflammables liquides ou gazeux de 1^{ère} classe :

Les zones classées ne doivent pas être implantées sous les lignes électriques HTB. Il sera tenu compte du balancement maximal possible des conducteurs sous l'effet du vent.

Les dépôts doivent être suffisamment éloignés des pylônes afin de s'assurer qu'en cas de contournement d'isolateurs par un arc, les courants de défaut à la terre ne puissent provoquer un incendie ou une explosion des dépôts.



Pour les sites classés SEVESO :

Une étude particulière doit être réalisée afin de vérifier la compatibilité du site avec le surplomb des câbles, mais aussi avec la présence des pylônes dans l'enceinte du site (élévation de potentiel, accès aux ouvrages, risque d'incendie, etc....).

Pour l'implantation et l'entretien des candélabres, des panneaux et des oriflammes :

Les candélabres d'éclairage, les panneaux et les oriflammes sous ou à proximité de notre ligne doivent être distants de 5 mètres des câbles conducteurs de notre ligne, ceux-ci étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température et de vent.

Pour les plantations :

Toute végétation sous notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres (*attention aux valeurs supérieures ci-dessous*) des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de température.

Toute végétation à proximité de notre ligne électrique aérienne doit à maturité être distante de 5 mètres (*attention aux valeurs supérieures ci-dessous*) des câbles conducteurs de notre ligne, ces derniers étant positionnés dans les conditions les plus défavorables de vent.

Si ce n'est pas le cas, cette végétation sera élaguée ou coupée par nos soins, sur une largeur et une hauteur suffisante pour que les branches ne s'approchent pas trop près des câbles conducteurs et des pylônes.

Distance de garde pour les arbres surplombés par une ligne 225kV

Dans le cas d'une flèche médiane comprise entre 22 mètres et 50 mètres = 6 mètres

Dans le cas d'une flèche médiane > 50 mètres = 7,5 mètres

Par mesure de précaution, afin d'éviter tout incident (amorçage, incendie...), nous vous recommandons de ne pas planter d'arbres susceptibles d'entamer cette distance arrivés à maturité.

Pour les abattages d'arbres :

Il convient d'analyser pour chaque arbre que la distance du Code du Travail sera toujours respectée pendant la chute des branches ou de l'arbre, même s'il devait tomber accidentellement du côté de la ligne électrique.

Pour les clôtures et installations linéaires (barrières, glissière de sécurité, étendage, etc....) :

Aucun piquet ne doit être implanté à moins de 2 mètres en HT et 4 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes. Les piquets implantés à une distance inférieure à 7 mètres en HT et 19 mètres en THT des massifs de fondations des pylônes doivent être les plus isolants possibles. Il faut ensuite installer 3 à 4 piquets métalliques et continuer avec des piquets isolants.

Si la clôture ou l'installation linéaire est soumise à une induction électrique, 1 piquet métallique relié à la terre sera implanté tous les 75 mètres environ, avec un minimum de 2 piquets métalliques. De plus, pour limiter les effets de l'induction par rapport à une prise de terre éloignée, prévoir une partie non-conductrice dans la clôture ou l'installation linéaire d'une longueur de 2 mètres tous les 75 mètres.



Pendant la construction de la clôture, il est recommandé pour limiter le phénomène d'induction électrique, d'utiliser des outils isolés, et de maintenir reliés à la terre les matériaux métalliques (même plastifiés) de grande longueur (fils, barres, etc....).

Pour la présence des pylônes :

Nous rappelons au propriétaire ainsi qu'aux personnes qui jouissent du terrain, que tout aménagement ou stockage dans l'emprise au sol des pylônes est strictement interdit et que les membrures ne peuvent en aucun cas faire partie d'une quelconque installation.

Les pylônes, dans certaines situations, peuvent constituer des obstacles provoquant certains risques vis-à-vis des véhicules à moteur, notamment en bordure de route avec virage ou dans les parkings lors de manœuvres.

Il est impératif de prévoir dans ce cas des murets de protection, peints en blanc et rouge pour meilleure détection de nuits.

Suite à des défauts électriques sur notre ouvrage, (isolateur pulvérisé, etc.), les courants écoulés par la prise de terre des pylônes induisent des montées en potentiel électrique du sol qui décroissent au fur et à mesure que l'on s'éloigne des pylônes.

En cas de défaut d'isolement, il existe donc une différence de potentiel entre deux points du sol qui peut entraîner un courant dérivé dans le corps (tension de pas ou tension de toucher). Il est donc impératif de laisser libre de toute construction, d'aménagement une zone de 35 mètres autour des pylônes et de planter des haies vives afin d'éviter les risques de contact et d'escalade.

Pour l'arrosage des espaces verts à proximité des pylônes :

Pour éviter tout risque de transfert de potentiel électrique entre le réseau de terre des pylônes et les canalisations d'arrosage, il faut utiliser des matériaux non-conducteurs de l'électricité. En tout état de cause, aucune canalisation ne doit être posée ou enterrée à moins de 35 mètres des massifs de fondations des pylônes.

Nous demandons que les jets d'eau ne soient pas dirigés en direction des pylônes afin d'éviter toute dégradation (corrosion).

Pour l'accès aux ouvrages de RTE :

Un accès libre à notre ouvrage doit être conservé en permanence pour RTE, nos équipes et celles des entrepreneurs accrédités par nous pouvant être amenées à intervenir à tout moment, de jour comme de nuit, en vue de la surveillance, l'entretien ou la réparation de cet ouvrage.

ROGER, +33321636455 est à votre disposition pour vous expliquer si nécessaire ces recommandations techniques.